



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Personnes chargées du dossier :
Pierre-Benjamin GRACIA
Mél : pierre-benjamin.gracia@sante.gouv.fr

Le Ministre du travail, de l'emploi
et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les
Préfets de région

Mesdames et Messieurs les
Directeurs d'Agence Régionale de
santé (pour exécution),

Mesdames et Messieurs les
Directeurs régionaux de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
(pour information)

CIRCULAIRE N°DGOS/RH1/2011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du
référentiel de formation infirmier

Date d'application : immédiate

NOR : ETSH1120253C

Classement thématique : Etablissements de santé

Validée par le CNP le 13 juillet 2011 - Visa CNP 2011-182

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : Mise en œuvre du nouveau programme infirmier dans le cadre de la réforme LMD

Mots-clés : Programme infirmier – Institut de formation en soins infirmiers - Etudiants en soins infirmiers – stages – redoublement – exercice en qualité d'aide-soignant – diplôme d'Etat d'infirmier

Textes de référence : Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier

Diffusion : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.

1. Les dates de rentrées et de congés

La date de rentrée est prévue pour la première année conformément à l'article 38 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé, à savoir le premier lundi de septembre ou le premier lundi de février. Le début de deuxième ou de troisième année peut être fixé à une autre date que celle prévue pour la première année.

L'arrêté du 31 juillet 2009 prévoit le nombre de semaines de congés par semestre. Ceux-ci sont répartis par le directeur de l'IFSI en fonction de l'organisation de l'alternance entre périodes d'enseignement et stages.

2. Les stages des étudiants en soins infirmiers

- Horaires de stage et amplitude

Dans le cadre de la gestion d'un stage d'un étudiant en soins infirmiers et conformément aux dispositions prévues au 3 de l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, la durée de présence en stage est calculée sur la base de 35 heures par semaine.

Les modalités d'organisation sont prévues par les responsables de l'encadrement de stage et définies en accord avec le directeur d'IFSI.

L'annexe précitée indique également que « les horaires varient en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage. Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés, sont possibles dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement de qualité. »

De même, afin de favoriser l'intégration et le suivi de l'étudiant, celui-ci peut effectuer son stage sur la même amplitude horaire que les professionnels infirmiers du lieu d'accueil. Ces modalités sont précisées dans la convention de stage.

- Evaluation des stages

Le portfolio comporte des éléments d'acquisition des compétences avec des critères qui servent de support à l'évaluation par le tuteur, en concertation avec l'équipe d'encadrement, lors de l'entretien de fin de stage. Les indicateurs permettent aux professionnels d'argumenter les éléments sur lesquels les étudiants doivent progresser. L'avis du tuteur sur l'acquisition des éléments de compétence résulte d'une appréciation à un temps T.

En fonction de leurs parcours, des lieux où ils effectuent leurs stages et de leurs capacités personnelles d'apprentissage, les étudiants n'acquièrent pas nécessairement les éléments des différentes compétences au même moment de leur scolarité.

Ainsi, l'évaluation et la proposition par le formateur de l'attribution ou non des crédits liés aux stages prennent en compte la progression de l'étudiant dans son parcours de professionnalisation au niveau de la qualité de l'analyse des situations rencontrées, des compétences développées et de l'acquisition des actes, activités et techniques de soins.

Cependant et afin d'éviter à l'étudiant en soins infirmiers d'être en difficulté en troisième année du fait d'un nombre important d'éléments de compétence non encore acquis, il est préconisé de ne pas valider le stage du 3^{ème} ou du 4^{ème} semestre et d'organiser, conformément à l'article 58 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susmentionné, un stage complémentaire accompagné d'objectifs de progression.

Si les objectifs de progression ne sont pas atteints, les crédits ne sont pas attribués au stage. La situation de l'étudiant peut être examinée en conseil pédagogique.

3. Le jury régional du diplôme d'Etat

Afin de faciliter la délibération du jury régional du diplôme d'Etat d'infirmier, l'équipe pédagogique prépare une synthèse des résultats des étudiants.

Cette synthèse comporte :

- 1° Le récapitulatif des ECTS obtenus au cours des cinq premiers semestres ;
- 2° Les résultats obtenus aux unités d'enseignement et aux stages du sixième semestre ;
- 3° La proposition argumentée de validation ou de non-validation des unités d'enseignement et des stages.

Par ailleurs, concernant les étudiants ayant échoué à la 1^{ère} session du diplôme d'Etat ou les étudiants en soins infirmiers n'ayant pu être présentés à cette 1^{ère} session compte tenu, par exemple, de stages à rattraper, une seconde session du diplôme d'Etat est organisée dans les 6 mois suivant la 1^{ère} session.

Afin de permettre aux étudiants en soins infirmiers ayant des unités d'enseignement des 5 premiers semestres à rattraper d'être présentés à la première session du diplôme d'Etat, il est recommandé d'organiser les rattrapages avant la fin du semestre 6.

4. Intégration d'un institut de formation en soins infirmiers (IFSI)

- ***Gestion des étudiants en soins infirmiers (ESI) « ancien programme » qui réintègrent un IFSI :***

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, certains étudiants en soins infirmiers ont interrompu leur formation dans le cadre de l'ancien programme.

La situation des étudiants qui réintègrent la formation est examinée par la commission d'attribution des crédits (CAC) laquelle émet des propositions quant à leur réintégration.

Le conseil pédagogique émet un avis sur ces propositions.

Il peut ainsi être proposé aux étudiants en soins infirmiers ayant interrompu leur formation durant une durée inférieure à 3 ans de réintégrer au début de l'année correspondant à leur interruption. Un travail complémentaire peut être demandé à l'étudiant en fonction de ses acquis antérieurs et un accompagnement personnalisé mis en place.

- ***Gestion des étudiants qui intègrent un IFSI et disposent d'un titre universitaire***

Les étudiants ayant intégré un IFSI après avoir réussi les épreuves de sélection et titulaires d'un titre universitaire peuvent, au regard de leur cursus antérieur, être dispensés de tout ou partie d'une unité d'enseignement (UE) après avis de la CAC.

- ***Gestion des étudiants en soins infirmiers redoublant***

Les étudiants qui redoublent la 1^{ère} année de formation ne sont pas comptabilisés dans le quota.

En effet, les étudiants redoublant ont été comptabilisés une première fois au moment de leur inscription en première année. En revanche, le nombre d'étudiants ayant bénéficié d'un report d'admission est déduit du nombre de places mis au concours.

5. Exercice en qualité d'aide-soignant (DEAS) pour les étudiants en soins infirmiers

A l'instar des étudiants qui obtiennent le DEAS après avoir interrompu leurs études en ayant été admis en 2^e année, les étudiants en soins infirmiers (ESI) ayant entrepris leurs études conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et souhaitant exercer en qualité d'aide-soignant durant leurs périodes de congés (notamment durant les mois d'été) doivent avoir été admis en deuxième année en ayant obtenu 48 crédits européens dont les 15 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :

- *UE 2.10, S1 « Infectiologie, hygiène »;*
- *UE 4.1 S1 « Soins de confort et de bien-être » ;*
- *UE 4.3 S2 « Soins d'urgence » ;*
- *UE 5.1 S1 « Accompagnement de la personne dans la réalisation de ses soins quotidiens. »*

Dans l'hypothèse où la CAC ne s'est pas encore réunie, le directeur de l'IFSI établit une attestation précisant que l'étudiant a obtenu les résultats permettant la validation des unités susmentionnées et des stages.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer la présente circulaire aux directeurs des Instituts de Formation en Soins Infirmiers relevant de votre ressort.

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice Générale
De l'Offre de Soins

signé

Annie PODEUR